



L'Union des producteurs agricoles

Mémoire

Présenté au Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE)

**Projet de desserte en gaz naturel de la zone
industrialo-portuaire**

Fédération de l'UPA du Saguenay-Lac-St-Jean
12 août 2019

Mémoire présenté par la Fédération de l'UPA
du Saguenay-Lac-Saint-Jean au Bureau
d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE) dans le cadre de la consultation
tenue le 13 août 2019, pour le projet de
desserte en gaz naturel de la zone
industriale-portuaire de Saguenay proposée
par Énergir s.e. c.

|

Table des matières

Notre organisation	3
Notre mission.....	3
Portrait du secteur visé	4
Géographique.....	4
Agricole	4
Préoccupations en lien avec le projet.....	5
Mise en contexte.....	5
Préoccupations	5
Recommandation	8
Conclusion.....	9
Annexes	10
Annexe 1. Photos de sentiers non autorisés de VTT et de moto.....	10
Annexe 2. Entente sentier de motoneige avec Promotion Saguenay.....	11

Notre organisation

La Fédération de l'UPA du Saguenay–Lac-Saint-Jean représente près de 1100 productrices et producteurs agricoles de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Elle est composée des quatre syndicats locaux qui représentent chaque territoire des MRC de la région.

Notre mission

Promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs agricoles de son territoire, plus particulièrement de :

- a) regrouper les producteurs agricoles et leur donner une association propre au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes, proposer des solutions à ces problèmes, et défendre l'intérêt général de leur profession ;
- b) traiter les demandes des producteurs ;
- c) informer les producteurs sur toute question qui les concerne ;
- d) représenter les producteurs agricoles là où leurs intérêts sont en jeu ;
- e) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels, économiques et sociaux, locaux et régionaux ;
- f) faire connaître et valoriser la profession agricole ;
- g) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux pour conseiller le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs, pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées ;
- h) fournir les services qui peuvent être organisés au niveau du Syndicat et promouvoir les services professionnels ou autres offerts à la Fédération à laquelle il est affilié.

Portrait du secteur visé

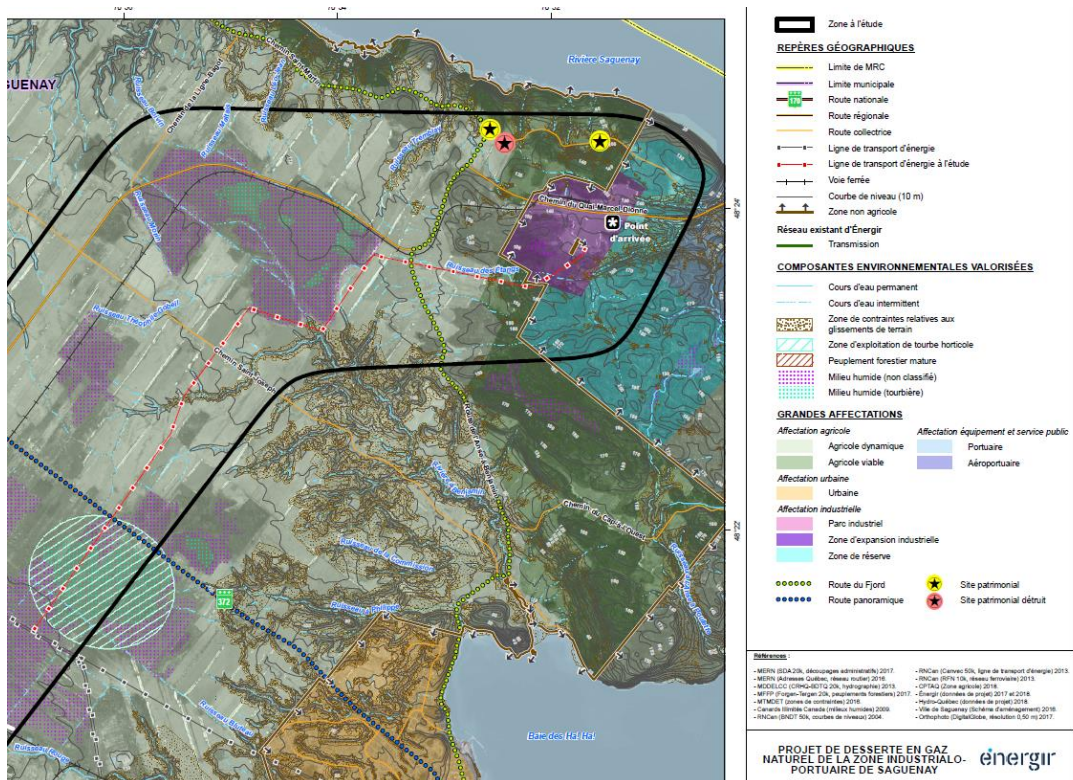
Géographique

Le territoire visé se situe dans la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, laquelle fait partie de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Saguenay. De façon plus précise, les parcelles visées se situent entre la route 170 et le chemin de la Grande Anse, à une distance de quelques kilomètres au nord-est de l'un des périmètres d'urbanisation composant le territoire de la ville de Saguenay et de La Baie des Ha! Ha!

Agricole

Sur le plan agricole, la ville de Saguenay comporte une zone agricole couvrant une superficie de 44 595 hectares, alors que son territoire totalise une superficie de 113 630 hectares. La zone agricole occupe donc 39,2 % du territoire municipal. Les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de la parcelle visée par le projet sont très bonnes, comme en témoigne le fait qu'il s'agit de parcelles actuellement en culture.

Globalement, les sites s'inscrivent dans un milieu agroforestier dynamique et très actif, où l'on note la présence d'entreprises agricoles en exploitation axées notamment sur l'industrie laitière, de vastes étendues de terres cultivées, principalement de plantes fourragères et de grains.



Préoccupations en lien avec le projet

Mise en contexte

Dans le cadre du développement prévu pour l'établissement d'une usine de transformation de minerai que l'entreprise Métaux BlackRock prévoit y ériger, Énergir doit construire une conduite de gaz naturel. Nous avons été informés que ce gazoduc de 13,8 km traversera la zone agricole dynamique. De plus, il y aura une ligne de raccordement au réseau électrique pour Métaux BlackRock et un projet d'implantation d'un gazoduc est à l'étude pour alimenter l'usine de liquéfaction de GNL Québec dans le même secteur.

Préoccupations

En traversant la zone agricole, le pipeline de Énergir aura des impacts négatifs sur la production agricole et causera de nombreux préjudices aux producteurs agricoles touchés actuels et futurs.

En voici quelques exemples :

- Limitation de la grosseur des équipements qui peuvent être utilisés pour la production agricole au-dessus ou aux alentours du pipeline. La durée de vie prévue de ce pipeline est de plusieurs années, et on ne peut prédire la taille et la nature des équipements agricoles des 50 à 100 prochaines années. Le développement des équipements autonomes, des techniques de pyrodésherbage et du désherbage électrique sont des techniques agricoles qui risquent d'apparaître dans les prochaines années.
- Même si le promoteur affirme que les corrections de drains sont faites avant le passage du tuyau, les opérations liées au drainage (nouveau drain, réparation ou entretien) après l'installation du pipeline sont complexifiées pour le producteur et beaucoup plus coûteuses.
- L'entretien des servitudes par le promoteur pourrait ne pas être effectué de manière adéquate pour la production agricole, ce qui entraîne la contamination des parcelles par les mauvaises herbes. Cette situation est encore plus problématique pour les cultures à régie biologique, où le contrôle des mauvaises herbes est un enjeu majeur dans l'atteinte de bons rendements.

- Pour les producteurs agricoles biologiques, une zone tampon, telle qu'une haie composée d'arbres et d'arbustes dans les limites de lot avec un voisin en production conventionnelle est obligatoire. Dans le cadre du projet, est-il possible d'implanter ou de conserver des espèces arbustives au-dessus de la conduite et dans la servitude ?

- Dans un cas de bris d'équipement dans la ligne de gaz, les équipes de réparation peuvent passer à n'importe quel moment et n'importe où sur la parcelle, sans tenir compte de la culture. Cette pratique peut entraîner des pertes au niveau des cultures que le promoteur promet de rembourser aux producteurs. Mais la compensation financière n'est pas toujours une solution convenable pour les agriculteurs qui doivent nourrir leur bétail avec ces cultures. Par exemple, l'an dernier, nous avons vécu une année de sécheresse où il y avait pénurie de foin au Québec. Des producteurs ont dû vendre des bêtes parce qu'ils avaient de la difficulté à s'approvisionner. Malgré les compensations promises par le promoteur, la perte de temps et le trouble de se réapprovisionner et de se faire rembourser est un autre préjudice.

- Dernièrement, de nouvelles cartes localisant les limites des milieux humides ont été publiées par Canards Illimités, mandaté par le Gouvernement du Québec et les Municipalités régionales de comté du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Les résultats de cette révision limitent de façon importante le développement de nouvelles terres agricoles dans la région. Le tracé du gazoduc privilégie de contourner les milieux humides, afin de protéger ces derniers. Les propriétaires de ces milieux ne sont pas dédommagés pour la protection de ceux-ci. Ils ne sont pas dédommagés annuellement pour les servitudes liées aux équipements de transport d'énergie. Le préjudice est donc double. De plus, les sols ayant un potentiel agricole ne sont pas une ressource renouvelable, il est donc aussi important de les protéger que les milieux humides, car ils sont essentiels pour garantir la sécurité alimentaire et un avenir durable.

- En milieux boisés, la servitude devient pratiquement publique bien qu'elle soit en terre privée, car tous les véhicules (VTT, motoneiges, voitures) s'y aventurent sans autorisation. Dans ses installations actuelles situées dans le même secteur, le promoteur ne contrôle pas adéquatement l'accès à l'emprise du gazoduc. Plusieurs sentiers de VTT non autorisés se sont développés et ont endommagé des parcelles et des zones non drainées du secteur. Durant la période hivernale, des propriétaires ont eu des dommages à leurs installations (vols et vandalisme) dus à ces emprises qui

peuvent être facilement fréquentées par des motoneigistes (voir les photos en annexes). Le promoteur peut difficilement contrôler le phénomène et c'est le producteur qui en subit les conséquences.

- La présence d'un gazoduc sur sa propriété peut représenter un stress important pour le propriétaire puisque le risque d'incident est constant.
- Dans un contexte de souveraineté alimentaire locale et provinciale, à long terme, il devient nécessaire se questionner si le droit à l'expropriation n'affecte pas l'accès à des aliments locaux pour la population au profit d'un droit énergétique et économique qui n'est pas local. Rappelons que le Gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de souveraineté alimentaire en 2013, pour assurer à la population et aux générations futures, des produits agricoles de qualités, produits en respectant l'environnement et s'est engagé d'agir à titre préventif pour la protection des terres agricoles. (voir en pièce jointe la Politique de souveraineté alimentaire du Québec).
- La loi sur l'expropriation désavantage les citoyens concernés par un tel projet. Au cours de la démarche de négociation entre les propriétaires et le promoteur, les propriétaires demeurent conscients que l'expropriation est une possibilité que peut entreprendre le promoteur. D'ailleurs les producteurs nous ont rapporté que le promoteur a utilisé cet argument lors de négociation, ce qui crée un climat qui n'est pas sain, ni juste. Dans certains cas, cela peut même être ressenti comme une certaine intimidation. Les propriétaires de terres agricoles ne doivent pas se sentir acculés au pied du mur dans la négociation, due à la loi.
- Des producteurs sont inquiets, car ils ont communiqué avec leur compagnie d'assurance et ils se sont fait dire que la présence d'un pipeline sur leur terre augmentera leur prime d'assurance responsabilité. Par ailleurs, un bris ou accident causé par la cohabitation entre les propriétaires et les équipements pourrait mettre en péril la pérennité des entreprises agricoles. Le promoteur mentionne que le risque d'accident est pris en charge par celui-ci, mais les propriétaires ne seront pas à l'abri, au fil du temps des augmentations des coûts en assurance. Les propriétaires n'ont souvent pas les compétences en gestion de risque et doivent faire confiance à leur assureur qui pourrait profiter du passage du gazoduc pour augmenter leurs tarifs. Cette situation cause du stress aux propriétaires actuels et futurs, et donc, un préjudice permanent.

- Les protocoles d'entente couvrent la plupart de ces impacts, toutefois, il est important de considérer que l'implantation de ces systèmes de transport d'énergie aura des impacts lors de l'installation, tout au long de la durée de vie utile et même après la période d'utilisation de ces installations (si le tuyau demeure en place).
- Dans ce secteur, plusieurs projets de transport d'énergie ont été annoncés tel qu'une ligne électrique pour alimenter l'usine de Métaux BlackRock et une deuxième ligne électrique pour alimenter l'usine de liquéfaction de GNL Québec, une conduite de gaz pour alimenter Métaux BlackRock et une autre pour l'approvisionnement de GNL Québec. Les propriétaires des secteurs touchés se demandent si les effets cumulatifs des impacts de ces projets seront considérés par le BAPE et seront analysés par les promoteurs ou par les firmes mandatées pour les études d'impacts.

Recommandation

Nous demandons qu'une indemnité annuelle soit versée par le promoteur, pour que les différents propriétaires soient dédommagés, puisqu'ils vivront avec les désavantages engendrés par les installations, la circulation pour l'inspection et les travaux d'entretien, et ce, au cours de toute la durée de vie des installations. Nous demandons que des montants calculés pour les droits de passages doivent s'appliquer selon les mêmes conditions que l'entente existante avec Promotion Saguenay pour les sentiers de motoneige, soit un montant annuel au kilomètre, majoré d'une indexation annuelle. (voir document en annexe) et ce pour la durée de vie du gazoduc.

De plus, nous demandons à ce que les propriétaires actuels et futurs des terrains où passe le gazoduc soient dédommagés pour les frais supplémentaires liés à son assurance responsabilité annuelle. En effet, cette assurance devra prévoir l'ensemble des pertes potentielles relatives à un incident survenant sur un tronçon de gazoduc situé en territoire agricole.

Actuellement, des propriétaires doivent cohabiter avec des équipements de transport d'énergie installés il y a plus de 100 ans alors que les travaux aux champs étaient exécutés avec des chevaux. De nos jours, les équipements utilisés sont de plus en plus imposants et certains d'entre eux pèsent plusieurs tonnes. Une mise à jour des ententes devrait être prévue pour revoir les préjudices et les compensations avec des échéanciers de 25 ou 30 ans.

Nous sommes également inquiets de l'équité entre les propriétaires concernés. Ont-ils été traités équitablement? Nous demandons que la clause de confidentialité prévue au contrat soit enlevée. De plus, en faisant miroiter la possibilité d'expropriation, certains propriétaires se sont sentis intimidés. Une entente-cadre avec la Confédération de l'UPA devrait être négociée dans un souci d'équité entre les propriétaires.

Enfin, un fonds agroforestier devrait-être créé par Énergir et les autres promoteurs des projets industriels annoncés dans le secteur pour mettre sur pied des projets innovants pour le développement de l'agriculture ou pour rendre accessible l'alimentation en gaz naturel pour nos producteurs. De nombreux producteurs utiliseraient le gaz naturel, car il est plus efficace et économique, mais malheureusement ce dernier est accessible que dans très peu de secteurs où se situent les entreprises agricoles. De plus, avec des lignes de gaz dans le secteur agricole, le fonds créé pourrait financer des producteurs pour l'achat d'équipements de production de gaz à partir des résidus agricoles, et d'approvisionner Énergir en gaz naturel renouvelable. Ce dernier a d'ailleurs mentionné qu'il était difficile de s'approvisionner en cette ressource.

Conclusion

En autorisant une servitude sur ces terrains, les propriétaires contribuent au développement économique de leur territoire. Ils s'acquittent des impôts fonciers sur le territoire en servitude.

Nous sommes conscients qu'il est plus facile de passer les équipements de transport d'énergie en zone agricole. Or, il ne faut pas oublier qu'il s'agit du gagne-pain de plusieurs familles et que ces terres agricoles sont le premier rempart à une souveraineté alimentaire locale. Les superficies agricoles du Saguenay-Lac-Saint-Jean représentent seulement 400 000 hectares, soit 4 % du territoire régional. Nous devons protéger les bonnes terres agricoles de notre région, et ce au même titre que les milieux humides. Nous devons aussi en prendre soin pour que les générations futures puissent continuer à l'utiliser pour vivre de l'agriculture et continuer à nourrir la population québécoise.

Les grands projets industriels se vantent souvent de leur apport à l'économie régionale et ils en tirent d'importants bénéfices. Alors pourquoi la collectivité agricole faisant partie intégrale de ces projets en permettant la construction d'équipements et d'infrastructure sur leurs terres devrait-elle en subir les inconvénients sans recevoir une juste compensation pour les générations actuelles et futures ?

Annexes

Annexe 1. Photos de sentiers non autorisés de VTT et de moto



Annexe 2. Entente sentier de motoneige avec Promotion Saguenay

Numéro de dossier 2017-98



ENTENTE DE COMPENSATION CONCERNANT UN DROIT DE PASSAGE POUR SENTIER DE MOTONEIGE

ENTRE : **PROMOTION SAGUENAY INC.**, personne morale de droit privé légalement constituée, ayant siège social au 295, rue Racine Est, Saguenay (arrondissement de Chicoutimi), province de Québec G7H 5B7, téléphone 418 698-3157, ici représentée par sa présidente - directrice générale Mme Priscilla Nemey.
(ci-après appelée : « PROMOTION »)

ET : _____, représenté par _____,
adresse : _____
téléphone/cellulaire : _____, courriel : _____
(ci-après appelé : le « REPRÉSENTANT »)

(ci-après individuellement ou ensemble appelés : la « PARTIE » ou les « PARTIES », selon le cas)

PRÉAMBULE

ATTENDU que le PROPRIÉTAIRE a consenti un droit de passage pour un tronçon de sentier de motoneige aux termes d'une convention intervenue avec un club membre de la Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec (la Fédération) situé sur un fonds de terrain dont il se déclare propriétaire, lequel est liséré en rouge sur la fiche client ci-jointe (ci-après : le « FONDS »).

ATTENDU que les parties reconnaissent l'importance de l'industrie touristique reliée à la motoneige;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.- DURÉE


La présente entente est pour une durée de cinq (5) ans et entre en vigueur à compter du 1 octobre 2017, nonobstant le moment de sa signature, et se termine le 30 novembre 2022.

2.- RENOUELEMENT AUTOMATIQUE

La présente entente sera renouvelée automatiquement pour une autre période de cinq (5) ans, à moins que la PARTIE ait transmis un avis écrit à l'autre PARTIE, par courrier recommandé, au moins un (1) an avant sa terminaison.

3.- DROIT DE RÉSILIATION

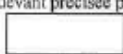
PROMOTION peut résilier la présente entente sur simple avis transmis par courrier recommandé si :

- 3.1 Le PROPRIÉTAIRE est en défaut d'exécuter ses obligations aux termes de la présente;
- 3.2 Le sentier situé sur le FONDS est réaménagé sur un autre fonds;
- 3.3 PROMOTION n'est plus en mesure d'exécuter l'entente ou n'a plus la capacité d'agir dans le domaine, pour quelque cause que ce soit.  (apposer initiales)

4.- INDEMNITÉ ANNUELLE

Dans la mesure où le propriétaire consent un droit de passage, ce dernier recevra, à titre de soutien financier une somme ventillée comme suit laquelle sera indexée annuellement de 1.5% à compter de décembre 2018 :

A)		
	0.79 kilomètre(s) de terre cultivée X 1522.50 \$ =	1199.40 \$
	0.00 kilomètre (s) de boisé X 710.50 \$ =	0.00 \$
	0.00 kilomètre (s) de terre non cultivée X 507.05 \$ =	0.00 \$
	En conséquence, l'indemnité annuelle qui sera versée au propriétaire, tel qui appert du plan joint en annexe, est de :	TOTAL 1199,40 \$
B) Autre forme d'indemnité =		-- \$

Ou C) Le propriétaire renonce à recevoir l'indemnité ci-devant précisée pour la durée prévue à l'entente et permet la circulation des motoneiges sur son FONDS;  (apposer initiales)

5.- CLAUSES DIVERSES

Pendant toute la durée de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas refuser le passage des motoneiges sur son FONDS, notamment pour des fins de revendications locales, régionales, provinciales ou pour toutes autres raisons que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saguenay, en deux (2) exemplaires ce 20/10/2017